

**Zeitschrift:** Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

**Herausgeber:** Société fribourgeoise d'éducation

**Band:** 48 (1919)

**Heft:** 3

**Buchbesprechung:** Bibliographies

**Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

**Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

**Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 15.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

3. Les élèves catholiques ont l'obligation de fréquenter les écoles catholiques. Il appartient à l'évêque de chaque diocèse de déterminer quand et sous quelles conditions la fréquentation des écoles non catholiques ou neutres est tolérée (c. 1374).

4. L'Eglise revendique le droit de fonder des écoles de toute catégorie. Là où l'organisation scolaire ne présente point les garanties indispensables, quant à l'instruction et à l'éducation chrétiennes, il est du devoir de l'épiscopat de créer les institutions scolaires jugées nécessaires, comme il est du devoir des fidèles de les soutenir et de les faire fréquenter (c. 1375, 1379).

Les exigences de l'Eglise sont très modérées. Le droit canonique laisse à l'Etat l'administration des écoles publiques, le programme, l'horaire, le temps de la scolarité, l'inspection, la formation et la nomination des maîtres. Il demande que l'enseignement religieux soit sauvegardé, que les instituteurs des écoliers catholiques soient catholiques, que leurs leçons s'inspirent des principes de la doctrine catholique et que l'Eglise elle-même participe à cette liberté d'enseigner que nos constitutions garantissent presque partout.

Il demande que, dans les écoles non catholiques, la foi et les mœurs des élèves catholiques ne courent aucun risque ; l'Eglise, d'ailleurs, dans ses écoles, recommande la même discréption à l'égard des élèves non catholiques qui pourraient s'y rencontrer.

Si donc cette « direction exclusive » des écoles primaires, que l'article 27 de la Constitution fédérale attribue à « l'autorité civile », se rapporte à leur administration, nous pouvons nous entendre. Nous pouvons nous entendre encore sur le paragraphe : « Les écoles publiques doivent pouvoir être fréquentées par les adhérents de toutes les confessions, sans qu'ils aient à souffrir d'aucune façon dans leur liberté de conscience et de croyance », si on veut bien lui laisser son sens direct. Or, le Conseil national repoussa, par 59 voix contre 41, le 14 décembre 1871 (lors des débats de la première révision), l'enseignement non confessionnel, ainsi que l'exclusion des ordres religieux de l'école publique. Entre la mesure radicale du texte de 1871 et les prescriptions de la rédaction de 1874, il est plus qu'une nuance ; ceux qui nous disent que l'article 27 requiert un enseignement nécessairement non confessionnel donnent au troisième paragraphe de l'article 27 une interprétation que les débats de 1871 et de 1873, aux Chambres fédérales, n'autorisent pas.

Il n'en reste pas moins que l'article 27 garde quelques traces du Kulturkampf qui l'a produit. Il nous est permis de souhaiter que, si la Constitution fédérale devait être révisée, l'article correspondant tienne compte de nos légitimes revendications, qu'il écarte en particulier toute possibilité de persécution scolaire. L'Etat ne saurait qu'y gagner. Les évêques suisses nous l'ont récemment répété : la formation du citoyen ne saurait plus solidement s'appuyer que sur une forte éducation chrétienne.

*La Liberté.*



## BIBLIOGRAPHIES

*Les Fables Nouvelles* (A. Theulot. Illustrations en deux couleurs, de Jeanne Pflüger). Un volume cartonné (édition Spes, Lausanne), prix : 2 fr. 25.

Ces fables « nouvelles » valent les meilleures des anciennes... La Fontaine ne les eût point reniées, tant elles sont proches de sa manière, réputée pourtant inimitable ! C'est dire qu'elles sont bien, par leurs qualités, leur simplicité, leur grâce naturelle, leur naïveté piquante, dans la pure tradition française. On y retrouve les

personnages connus dans le monde de la Fable : le Renard, la Cigogne, le Chien, le Souriceau et sa mère, le Chat, le Goujon, la Poule et ses poussins, l'Aigle, la Vache, etc., mais ils vivent dans notre siècle, hélas ! et la vache se cogne aux automobiles et l'aigle aux aéroplanes... Toutefois, leurs vertus et leurs vices sont anciens... puisqu'ils sont éternels — comme ceux de l'homme — et la sagesse gauchoise du fabuliste moderne plaira comme celle du célèbre Bonhomme. Ajoutons que les illustrations en rouge et noir ont une originalité charmante.

\* \* \*

*A. B. C. des enfants suisses.* — Album-Alphabet cartonné, avec images en 8 couleurs. — Texte en cursive scolaire. In 4° oblong. (Edition Spes; Lausanne.) Preis : 2 fr. 75.

Un A. B. C. suisse ! Pourquoi suisse ? Qu'est-ce à dire ? Voici la nouveauté : on a composé et illustré un A. B. C. spécialement pour les mioches de chez nous : **A.** arbalète de Guillaume Tell, **B.** bannière fédérale, **C.** chalet alpestre, etc. C'est simple comme l'œuf de Colomb, encore fallait-il mettre l'idée à exécution. Dans ces pages bien dessinées, on se sent « chez nous ». N'est-il pas bon que dès le premier âge et le premier livre, les images de choses familières à ce pays frappent les yeux curieux de nos bambins : *être suisse dès l'A. B. C. !* Ce charmant album dont l'exécution artistique en couleurs gaies fait honneur à ses éditeurs, est une petite merveille qui enchantera les tout petits et leurs amis.

\* \* \*

*Allgemeine Heimatkunde.* — Aufgaben, Fragen, Ergebnisse mit Lektions-skizze, von Dr Arnold Schneider, Sekundarlehrer in Zürich, 8. 58 Seiten, 8° Format. Preis : 2 Fr. 50. — Verlag : Art. Institut Orell Füssli, Zürich.

Diese Arbeit befasst sich nicht bloss mit einer Aufzählung und Erklärung geographischer Grundbegriffe, sondern gibt in einer Fülle von Anregungen, Fragen und Aufgaben Anleitung, wie der heimatkundliche Unterricht an die nächste Umgebung des Kindes anschliesst, wesentliche Ercheinungen von Nebensächlichkeiten trennt und das gewonnene Tatsachenmaterial in Form einer Zusammenfassung abschnittweise reproduziert. Es werden dabei alle Verhältnisse des schweiz. Mittellandes berücksichtigt, so dass die Lehrer auf der Landschaft, wie diejenigen industrieller Ortschaften und Städte, mit Vorteil aus dieser Heimatkunde schöpfen. Die Vorbereitungen des Lehrers werden durch diese, von der zürcherischen Schulsynode preisgekrönte Arbeit wesentlich erleichtert ; Schule und Lehrer werden daraus grossen Gewinn ziehen. Die « Allgemeine Heimatkunde » bildet den soliden Unterbau eines erspriesslichen Geographie-Unterrichtes.

\* \* \*

*Die Neugestaltung der Zeichenlehrerbildung in der Schweiz,* herausgegeben und verlegt von der Gesellschaft schweiz. Zeichenlehrer. Druck : Art. Institut Orell Füssli, Zürich.

Cette brochure de 45 pages est destinée à faire connaître le projet qui a été formulé d'établir un institut pour la formation des maîtres de dessin sur la base des conclusions admises par la conférence des directeurs cantonaux de l'Instruction publique le 16 octobre 1915. On essaye d'abord de montrer la nécessité d'une semblable institution, puis on arrive à des propositions fermes relatives à l'obtention du brevet projeté, au plan d'études et au traitement des maîtres de dessin. A titre documentaire, intéressante brochure.

\* \* \*

*Revue des Familles*, pages romandés illustrées. — Imprimerie Butty, Estavayer-le-Lac.

*Sommaire :*

L'Alsace-Lorraine française, par F. Veuillot. — La Grande-Bretagne maîtresse de l'air (fin), par Raldgé. — Fribourg en Nuithonie, par G. de Reynold. — Tu dors, Brutus..., par P. Bondallaz. — L'Alsace et la liberté religieuse, par Vindex. — Lugano et les lacs italiens, par Jules Monod. — De la durée des guerres modernes, par M. Deschamps. — Au temps où Berthe filait, variété (fin), par A. Ribeaux. — Vers l'honneur (feuilleton), suite, par M. La Bruyère. — Les tombes, poésie, par G. de Smet. — Faits divers. — Echos. — Recettes. — Connaissances utiles. — Mots pour rire.

---

## CHRONIQUE SCOLAIRE

**Fribourg.** — *Mutualité scolaire de la ville de Fribourg.* — L'ouverture de la nouvelle année scolaire ayant été fort retardée par suite de l'épidémie de grippe, le comité de la « Jeunesse prévoyante » tient à rappeler aux parents désireux de faire bénéficier leurs enfants des avantages incontestables de la mutualité scolaire qu'ils doivent se hâter de demander leur admission dans la société.

Pour la minime cotisation de 15 centimes par semaine, dont un tiers constitue un dépôt d'épargne inscrit à son actif, tout sociétaire a droit, en cas de maladie, à tous les secours médicaux et pharmaceutiques durant 180 jours sur une période de 360 jours.

Tout enfant fréquentant les écoles communales, privées ou les divers instituts de la ville est reçu membre de la « Jeunesse prévoyante ». Ce formulaire est délivré, sur demande, par les membres du personnel enseignant ou le secrétariat scolaire.

Les nouveaux membres sont astreints à un stage d'une durée de trois mois avant de bénéficier des avantages de la caisse de maladie.

Les mutualistes qui poursuivent leurs études au collège et ceux qui sont émancipés peuvent opérer leurs versements au secrétariat scolaire.

Les cotisations dues pour les mois d'octobre, novembre et décembre, s'élevant à 2 fr. 40, seront versées auprès des membres du corps enseignant dès les premiers jours de la rentrée des classes.

Les nouveaux mutualistes auront également à effectuer le versement indiqué ci-dessus.

**Une retraite.** — Les communes broyardes de Cheiry et de Chapelle ont rendu un juste tribut d'hommage et de reconnaissance à leur cher instituteur, M. Gustave Gendre, qui vient de prendre sa retraite après trente-trois années d'enseignement dans la même école